

## **GE\_GERICHTE C/15464/2020 vom 20. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15464\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15464_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/15464/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/15464/2020 del 20 ottobre 2020

### **Regeste**

CPC.315

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 20.10.2020 C/15464/2020  
C/15464/2020 ACJC/1483/2020 du 20.10.2020 sur JTBL/680/2020 ( SBL ) Normes :  
CPC.315 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/15464/2020 ACJC/1483/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux  
et loyers du MARDI 20 OCTOBRE 2020 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_  
[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1 er octobre 2020,  
représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux  
de laquelle il fait élection de domicile. et B \_\_\_\_\_ , [fondation] sise \_\_\_\_\_ , intimée,  
représentée par Monsieur C \_\_\_\_\_ et Madame D \_\_\_\_\_ , agents d'affaires brevetés, \_\_\_\_\_  
[VD], en l'étude desquels elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que, par  
jugement du 1 er octobre 2020, reçu par les parties le 5 octobre 2020, le Tribunal des baux  
et loyers a condamné A \_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement l'appartement de 5 pièces situé au  
6 ème étage de l'immeuble sis 1 \_\_\_\_\_ , [code postal] Genève (ch. 1 du dispositif) et  
autorisé B \_\_\_\_\_ à requérir son évacuation par la force publique dès l'entrée en force du  
jugement (ch. 2); Que, le 14 octobre 2020, A \_\_\_\_\_ a formé appel, subsidiairement  
recours, contre ce jugement, concluant à ce que la Cour l'annule et déclare irrecevable la  
requête en évacuation déposée par B \_\_\_\_\_; Qu'il a notamment fait valoir que la résiliation  
du bail n'est pas valable; Qu'il a requis à titre subsidiaire l'octroi de l'effet suspensif à son  
recours; Que le 19 octobre 2020, B \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande d'octroi d'effet  
suspensif; Considérant, EN DROIT , que la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de  
l'évacuation, pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2  
CPC); Que, lorsque la contestation porte sur la validité d'une résiliation de bail, ou que le  
locataire requiert la constatation de la nullité ou de l'inefficacité du congé, la valeur  
litigieuse est égale au loyer dû pour la période pendant laquelle le bail subsiste  
nécessairement si la résiliation n'est pas valable, c'est-à-dire jusqu'au jour où un nouveau  
congé pourra être donné. En pratique, il convient de prendre en considération le loyer et les  
frais accessoires pour la période de trois ans de l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389  
consid. 1.1; 111 II 384 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_87/2012 du 10 avril 2012  
consid. 1.1); Que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la  
décision (art. 315 al. 1 CPC); Que la Présidente soussignée a compétence pour statuer sur la  
requête d'effet suspensif, vu la nature incidente et provisionnelle d'une telle décision et la  
délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la  
Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site Internet de la Cour;  
Qu'en l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisque le loyer est de 3'671 fr.

par mois charges comprises, étant précisé que l'appelant remet en cause tant le prononcé de l'évacuation que les mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal; Qu'en conséquence, la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de l'évacuation; Que, dans la mesure où l'appel suspend les effets de la décision, cette suspension s'étend également aux mesures d'exécution; Qu'ainsi, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Présidente par intérim de la Chambre des baux et loyers : Constate que la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement JTBL/680/2020 rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15464/2020 sont suspendus de par la loi. Dit que la requête d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_ est sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente par intérim; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente par intérim : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.